



Conseil de déontologie – Réunion du 17 novembre 2021

Plainte 20-21

Divers c. S. Georis, P. Ector & J.-P. Jacqmin / RTBF

Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ; honnêteté / anonymat des sources (art. 1) ; scénarisation au service de l'information (art. 8) ; indépendance (art. 11) ; concours à des activités de communication non journalistique (art. 13) ; transmission d'informations aux services de police (art. 14) ; méthodes loyales (art. 17)

Plainte non fondée : préambule, art. 1, 8, 11, 13, 14, 17

Origine et chronologie :

Les 12, 15 et 25 juin 2020, le CDJ a reçu trois plaintes contre plusieurs productions médiatiques (radio, télévision, web) de la RTBF relatives à une opération menée par des activistes à l'encontre de symboles de la colonisation du Congo dans l'espace public. Les 23 et 26 juin, le CSA a transmis au CDJ 14 autres plaintes relatives aux mêmes séquences. 13 de ces plaintes ont été déclarées recevables, dont 4 après que les plaignants ont indiqué renoncer à l'anonymat complet envers toutes les parties prévu dans la procédure au CSA. Le 29 juin, l'un de ces plaignants a informé le CDJ de sa volonté d'étendre sa plainte à un article en ligne du média consacré aux statues, monuments et plaques... de l'espace public belge renvoyant à la colonisation. Les 22 et 30 juin, les plaintes, recevables, ont été transmises aux journalistes et au média. Ce dernier y a répondu le 9 juillet et le 20 août. Les 16, 25, 27 et 30 septembre, plusieurs plaignants ont répliqué aux arguments du média. Le 26 octobre, le média a indiqué ne rien avoir à ajouter à ce qui avait déjà été communiqué.

Les faits :

Le 12 juin 2020, les radios de la RTBF diffusent dans le journal parlé matinal une séquence de S. Georis consacrée au déboulonnage, par des activistes, de la statue de Léopold II située à Auderghem. Les faits qui ont eu lieu la nuit précédente ont été suivis par une équipe de journalistes de la chaîne.

En titre, le présentateur annonce : « Un buste de Léopold II arraché de son piédestal cette nuit à Bruxelles, un acte d'activistes qui réclament la décolonisation de l'espace public ». Dans son lancement, il rappelle rapidement les faits et met en avant les motivations des activistes en indiquant qu'ils « ont vandalisé ce qu'ils considèrent être des symboles de la colonisation du Congo et des exactions contre les populations locales », précisant que : « le débat sur la décolonisation de l'espace public a repris de l'ampleur en marge de la manifestation contre le racisme (...). Certains estiment qu'il faut maintenir les statues et les accompagner d'explications, d'autres considèrent que ces symboles n'ont plus du tout leur place dans les espaces publics ». Le reportage débute ensuite par une brève description de l'action : « Des coups de massue, violents, répétés, pour faire vaciller le socle. La statue finit par s'effondrer. Le buste du roi Léopold II est à terre. Action choc. Un acte de vandalisme ». Le journaliste continue en notant que les auteurs « s'exposent à de lourdes poursuites

judiciaires ». Il leur donne ensuite la parole, soulignant qu'ils parlent « visages masqués et voix modifiées ». Les intéressés évoquent leurs motivations, relevant le racisme que représentent selon eux les symboles du colonialisme dans les espaces publics, la difficulté de faire évoluer les choses. Le journaliste rappelle que « l'actualité a réveillé le débat », notamment la mort de George Floyd à laquelle les activistes font référence dans leur communiqué de presse dont on entend alors la lecture d'un passage. Il termine le reportage en indiquant que « la police est venue constater les dégâts durant la nuit » et que « de la rubalise bleue et blanche a été posée pour délimiter l'endroit où se sont produits les faits ».

Le même jour, le JT (13h - 19h30) de La Une consacre une séquence du même journaliste au même sujet. Lors du lancement, la présentatrice annonce : « Le scénario se répète ces derniers jours. Des symboles de la colonisation du Congo sont la cible des activistes anti-racisme. Cette nuit encore, à Bruxelles, une dizaine de personnes ont fait tomber une statue du roi Léopold II. Un acte de vandalisme qui a été filmé ». Le reportage débute avec les images du déboulonnage de la statue de Léopold II à Auderghem tandis que le journaliste précise qu'il s'agit d'une « action illégale passible de condamnation ». Il donne ensuite la parole aux activistes, qu'il explique avoir suivis dans le but de « comprendre leurs motivations et leur mode d'action ». La seconde partie du reportage se déroule à Molenbeek, où le journaliste a suivi les activistes qui badigeonnent la plaque du boulevard Léopold II avec de la peinture. Dans le commentaire, il demande s'il ne s'agit pas là d'« effacer les traces d'une histoire qu'il conviendrait plutôt d'expliquer », et note que ce n'est pas l'avis des activistes, lesquels expliquent que : « Casser, flouter, ce n'est pas occulter l'histoire, parce que l'histoire elle peut très bien se faire au musée ». Le journaliste conclut en détaillant les peines encourues par les activistes, qui « risquent de 8 jours à 1 an de prison, et jusqu'à 4.000 euros d'amende pour destruction de monuments ». A la suite du reportage, la présentatrice donne la parole à une journaliste qui recueille en direct la réaction du bourgmestre d'Auderghem. Ce dernier souligne notamment « la nécessité au niveau de l'Etat belge d'apporter une explication objective de notre passé colonial et donc de l'action de Léopold II » qui « doit être placée partout où l'on évoque de près ou de loin notre passé colonial ». Il admet les « parts d'ombre » de l'histoire de la Belgique, ce qui doit selon lui « être mis et objectivé, écrit et enseigné, et affiché » mais dénonce l'action menée durant la nuit qui « ne facilite pas une écriture apaisée de l'histoire » et « la radicalise ». Il rappelle enfin qu'il s'agit d'un « acte de délinquance condamnable puisque c'est contraire à l'Etat de droit ».

Un article en ligne (RTBF.be) est publié le même jour sur le même sujet. Intitulé dans un premier temps « Nous avons assisté au déboulonnage d'une statue de Léopold II », puis « Une statue de Léopold II déboulonnée cette nuit à Auderghem : comment les activistes justifient-ils leur action ? (vidéo) », cet article reprend les propos de la présentatrice, du journaliste, et les interventions des activistes, tels que diffusés dans le JP matinal de Vivacité. Cet article est accompagné d'une vidéo montrant les activistes frappant la statue de Léopold II à coups de masse, de la séquence du JT de La Une et de la chronique « Inside » de la Semaine Viva revenant sur le reportage et les réactions qu'il a suscitées – ajoutée après sa diffusion le 20 juin.

Le site de la RTBF publie également le même jour un article intitulé « Statues, monuments, plaques... des centaines de références à la colonisation dans les rues de Belgique » qui, au regard de la réémergence du débat sur la décolonisation de l'espace public les semaines précédentes, revient sur le livre « The Leopard, the Lion and the Cock » de l'historien M. Stanard, qui examine les effets à long terme du passé colonial sur la Belgique. L'article reproduit l'annexe du livre recensant les références à la colonisation dans l'espace public belge, et évoque notamment le musée royal de l'Afrique centrale à Tervuren – dont les propos du directeur sont repris –, construit à la gloire de Léopold II et qui deviendrait potentiellement le refuge des statues vandalisées. L'article est accompagné d'une vidéo d'une séquence du JT (19h) du 11 juin, intitulée « Histoire : les statues descendues de leur piédestal » et consacrée à la destruction et au déboulonnage des statues dans le monde et dans l'histoire, et à leur signification. La séquence fait intervenir le professeur d'histoire contemporaine à l'ULiège, Ph. Raxhon, spécialiste des processus de construction de la mémoire.

Le 16 juin, en raison des nombreuses réactions suscitées par le reportage, le média publie un article « Inside » sur le site RTBF.be, intitulé « Déboulonnage de statue : la RTBF "complice de vandalisme" ? ». Le média y explique ne pas être complice de l'acte de vandalisme commis par les activistes et relaie les propos d'un avocat pénaliste qui s'appuie sur les dispositions légales pertinentes – art. 66 et 67 du Code pénal – pour affirmer que le média et le journaliste n'ont aucune responsabilité pénale dans la commission de cet acte. L'article reprend les propos du journaliste auteur du reportage qui explique que les journalistes ne sont « ni des juges, ni des auxiliaires de police, ni des policiers » et qui estime que « filmer cette action c'était aller au plus près de ceux qui tiennent un discours qui porte pour le moment, c'est contribuer au débat public ». L'article revient sur les balises qui ont encadré le reportage aux divers moments de sa production : absence

de risque d'atteinte à l'intégrité physique des personnes, existence de solutions alternatives, plus-value de l'information, ne pas se mettre soi-même en situation d'illégalité, pas de libre antenne pour les activistes, contrepoint, contextualisation et distanciation. Finalement, l'article reprend les déclarations de J.-P. Jacqmin, qui affirme que le média n'a pas encouragé ou provoqué les actions illégales, mais que ce reportage se justifiait en raison du fait « que des statues tombent partout dans le monde depuis 15 jours et tomberont encore. (...) Elle [l'action] avait lieu et nous l'avons filmée. Il n'y a pas eu plus d'actions de ce genre depuis notre reportage. C'est un fait. Et c'est un fait que nous devons, me semble-t-il, rapporter et expliquer ». L'article reprend une série d'actions illégales auxquelles des équipes journalistiques du média ont déjà assisté, ainsi qu'une vidéo interview du journaliste S. Georis justifiant le reportage.

Le 20 juin, une chronique « Inside » de la Semaine Viva traite du sujet. La médiatrice du média évoque les diverses réactions du public face à la réalisation et la diffusion du reportage, développe les différentes initiatives prises par le média pour répondre à ces réactions, reprend les déclarations du journaliste le justifiant, pointant notamment : « faire un choix éditorial, c'est enfin et aussi l'assumer. Il faut s'expliquer, accepter les critiques et la colère de certains, elle est importante ici en raison du sujet et pas seulement de la méthode journalistique. Le débat autour des statues de Léopold II est loin de mettre tout le monde d'accord, des reportages précédents sur des actes illégaux n'ont pas suscité autant de réactions ».

Les arguments des parties :

Les plaignants :

Dans leur plainte initiale

Concernant les séquences litigieuses, les plaignants regrettent que le journaliste ait assisté au déboulonnage de la statue de Léopold II, à l'occasion d'une « rencontre » avec les activistes qu'ils affirment préméditée. Ils estiment qu'il s'est ainsi rendu complice d'un acte de vandalisme puni pénalement. Ils lui reprochent de l'avoir diffusé sur les ondes du média, sans en avoir informé la police ou tenté de s'y opposer. Ils estiment qu'en accompagnant les activistes et en les interrogeant sous le couvert de l'anonymat, le média et l'équipe journalistique ont encouragé ces derniers à passer à l'acte en leur procurant davantage de visibilité et de publicité. Ils mentionnent une opinion parue dans *La Libre* ultérieurement aux faits, qui relève la complicité active des journalistes. Ils pointent, en outre, le contexte susceptible d'inciter à la haine et à la violence, le traitement orienté de l'information, la scénarisation de celle-ci, et le manque d'honnêteté intellectuelle du média. Ils estiment ce comportement d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'un média de service public.

Un plaignant visait le journaliste ainsi que l'éditeur-référent information, Patrick Ector, et le directeur de l'information, Jean-Pierre Jacqmin.

Concernant l'article relatif aux références à la colonisation en Belgique dans l'espace public, le plaignant considère que rendre accessible la liste complète représente une incitation indirecte à la dégradation des monuments et que, ce faisant, le média a failli à la responsabilité sociale qui lui incombe.

Le média / le journaliste

Dans leur réponse

Le média rappelle endosser la responsabilité de ses collaborateurs et demande au CDJ d'intituler le dossier contre la RTBF elle-même, sans mentionner une personne physique déterminée.

Il affirme que les productions en cause doivent être analysées dans le contexte de la mort de George Floyd et des réactions Black Lives Matter, des manifestations contre le racisme dans le monde entier qui en ont découlé, ainsi que de leur écho particulier en Belgique sur la question de la (dé)colonisation du Congo et celle de la destruction des « symboles du racisme », comme une statue du roi Léopold II. Il explique traiter ces questions quotidiennement avec objectivité et pluralisme en veillant à promouvoir les valeurs d'une société démocratique – dont celles de l'égalité et de la non-discrimination – et de la cohésion sociale.

Il précise qu'après avoir été informé d'une opération menée par des activistes, l'opportunité de filmer cette action et ses conditions ont été évaluées en interne, en tenant compte d'une série d'éléments : le caractère d'intérêt général du sujet et son actualité, le fait que de telles dégradations se sont déjà produites indépendamment de la présence d'une caméra, la valeur ajoutée des images, l'absence de risque d'atteinte à l'intégrité physique des personnes, la contextualisation de l'action (rappels de l'illégalité de l'action, mention des peines encourues, réaction du bourgmestre...), et le danger d'inciter à commettre un délit (inexistant puisque ce type de dégradations n'a pas augmenté à la suite de la séquence).

Le média indique qu'en outre, durant le tournage, de nombreuses questions ont été posées aux activistes et qu'en leur donnant la parole, le média a tenté de comprendre leur démarche, en exerçant son devoir d'informer. Il affirme qu'il s'agissait d'un choix éditorial qui relève de son indépendance et revendique le droit de pouvoir couvrir des actions illégales au nom du droit à l'information en mettant en œuvre les précautions d'usage et l'explication due au public. Il souligne l'avoir déjà fait par le passé et qu'il le fera si l'actualité le justifie.

Le média explique avoir publié un article « Inside » relatif aux réactions suscitées par la diffusion des séquences, qui montre qu'en procédant de la sorte, la RTBF a respecté les balises légales et déontologiques, sans se rendre coauteur ou complice d'un acte de vandalisme passible de sanctions lourdes. Il rappelle en ce sens que les médias et les journalistes ne sont pas des auxiliaires de justice ou de police. Il ajoute avoir diffusé une capsule « Inside » avec l'interview du journaliste et une chronique « Inside » dans la Semaine Viva.

Le média affirme également savoir toute l'importance de l'histoire, dont celle compliquée, méconnue, voire occultée, de la colonisation et de la décolonisation du Congo, et il en veut pour preuve l'émission spéciale sur les 60 ans de l'indépendance du Congo diffusée sur la Une le 26 juin. Finalement, pour démontrer qu'il veille à diffuser une information objective, il explique avoir, le 5 août, consacré un reportage au deuxième nettoyage de la statue de Léopold II à Tervuren, et l'avoir également diffusé en radio – La Première et Vivacité – le lendemain.

Les plaignants :

Dans leur réplique

Les plaignants retiennent qu'il ne s'agit pas, selon eux, de la simple dégradation d'un bien public, mais de la dégradation et de la destruction d'un bien hautement symbolique - puisque revêtant une dimension hautement politique - qui rappelle des heures particulièrement sombres de notre histoire, notant que le déboulonnage des statues était pratiqué par le régime nazi. Ils affirment qu'en ne décourageant pas les vandales, les journalistes les ont en réalité encouragés. Ils estiment que les valeurs d'une société démocratique ne sont pas de participer, de donner de la publicité et du retentissement à une opération illégale de destruction de biens publics alors qu'il existe des enceintes parlementaires ou communales dont le rôle est précisément de discuter démocratiquement de l'aménagement de l'espace public. Un plaignant s'interroge sur les formes que prend le pluralisme qu'évoque le média, estimant qu'il s'agit ici davantage d'un parti pris dans le traitement des informations.

En se référant au Code de déontologie qui classe en méthode déloyale la commission d'infractions, les plaignants contestent l'allégation du média selon laquelle la couverture d'actions illégales relèverait du droit à l'information. Par conséquent, selon eux, il existe bien une participation, voire une complicité, à une action illégale. Ils pointent également la distinction que semble établir le média entre une action illégale qui viserait des biens et une autre action qui viserait des personnes, qu'ils estiment sans objet et sans fondement. Les plaignants évoquent une nouvelle fois les critiques que ce reportage a suscitées au sein-même de la profession journalistique, notamment celle parue dans *la Libre*, qui souligne entre autres la complaisance des journalistes envers les activistes, leur complicité active dans l'acte de vandalisme, ou la légitimité et le retentissement donnés à ces actes en raison de leur diffusion par le média. Ils dénoncent la tentative du média de mettre sur un pied d'égalité, « au nom du pluralisme », une opération illégale de destruction et une opération de nettoyage visant à remettre les statues dans leur état original, et ils considèrent qu'en évoquant ce nouvel article dans son argumentaire, le média essaie « d'enfumer » le débat, sans répondre au fond des reproches formulés dans les plaintes. Ils contestent la valeur ajoutée des images, qui ne se mesureraient qu'en terme de visibilité pour les vandales, leur mouvement et leur action, avec le risque de contribuer à un effet d'entraînement. Un plaignant note à ce propos que, contrairement à ce que le média prétend, les dégradations ont continué et certains monuments ont dû être nettoyés à plusieurs reprises. Les plaignants considèrent que l'argument du média, selon lequel ses journalistes ont déjà été présents à l'occasion d'autres actions militantes et illégales, n'est que révélateur d'une dérive à déplorer et ne constitue pas une justification valable.

Ils pointent également la ligne idéologique « anticoloniale » ou « décoloniale », qui apparaît selon eux comme largement dominante dans le traitement de l'information du média, en se basant sur certaines productions journalistiques : le traitement de l'information durant la période de commémoration de l'anniversaire des 60 ans de l'Indépendance du Congo aurait quasi systématiquement présenté le « vécu colonial » sous un angle négatif ; un podcast « éducatif » de juillet dans lequel le journaliste veille à partager avec de jeunes élèves toute sa compréhension et son empathie envers les « déboulonneurs » ; une séquence « la grenade de Kessas » dans un JP de janvier 2020 dans laquelle le traitement de l'information tel que réalisé par la journaliste serait empreint de dérision et démontrerait une méconnaissance totale de l'histoire.

Solution amiable :

Trois plaignants s'étaient dits favorables à la recherche d'une solution amiable. Deux d'entre eux attendaient du média une proposition qui les assure du respect des règles déontologiques sur les questions de parti pris et de collusion (dont les collaborations en situations d'illégalité). Un troisième proposait la diffusion d'un reportage objectif et complet sur l'histoire des colonies belges et sur Léopold II. Le média n'a donné suite à aucune de ces propositions, privilégiant d'autres démarches comme la diffusion d'explications circonstanciées sur la démarche journalistique adoptée.

Avis :

Le CDJ souligne en préalable à l'examen de ce dossier qu'il n'est compétent que pour les plaintes dont il a été saisi directement ou via le CSA. Il ne lui appartient pas de prendre position sur les autres productions journalistiques évoquées au seul titre d'information dans les arguments des parties.

Ainsi qu'il a déjà pu l'indiquer, le CDJ rappelle que, s'il est tout à l'honneur d'un éditeur de soutenir et défendre ses journalistes, pour autant, le principe même du Conseil de déontologie et de sa sanction (morale) réside dans la désignation : si à l'issue de l'examen de la plainte, l'avis retient une faute dans le chef du journaliste, la désignation le responsabilise ; si l'avis ne retient pas de faute, le travail du journaliste en sort renforcé. Pour le surplus, et *a fortiori* lorsque la production contestée résulte d'un travail collectif, il précise que dès lors que le nom du journaliste est repris dans la plainte initiale et que le lancement ou tout autre élément de texte le présente comme signé de son nom, il revient au CDJ de trancher sur la base des éléments du dossier à sa disposition quant à sa responsabilité effective ou non.

1. Quant aux séquences des JP et JT et à l'article y relatif

Le Conseil estime qu'il était d'intérêt général, dans le contexte international des manifestations contre le racisme consécutives à la mort de George Floyd, au nombre desquelles intervenaient plusieurs déboulonnages de statues de personnages liés à l'esclavage et à la colonisation, de rendre compte de l'action menée à Bruxelles par des activistes à l'encontre de symboles de la colonisation du Congo dans l'espace public. Il retient que la décision de suivre cette opération et de la filmer relevait de la liberté rédactionnelle du média, une responsabilité qui s'exerce en toute responsabilité, conformément à l'art. 9 du Code de déontologie.

Bien qu'il relève le risque que présente la couverture de ce genre d'événements, qui exige des journalistes et des médias d'être attentifs à ne pas être instrumentalisés par leurs initiateurs et d'être vigilants au fait qu'une partie du public puisse potentiellement la percevoir de cette manière, le Conseil note, dans le cas d'espèce, d'une part que le journaliste n'a pas pris part aux actions qu'il a suivies et filmées et d'autre part que rien dans le dossier ne permet de conclure que ces actions n'auraient pas eu lieu s'il n'avait pas été sur place i.e. qu'il aurait dès lors suscité les faits dans le seul but de les montrer. On ne peut donc lui reprocher de s'être rendu coupable d'actes répréhensibles ou de les avoir provoqués.

L'art. 17 (recours à des méthodes déloyales) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le Conseil souligne par ailleurs que de manière à préserver leur indépendance, leur liberté d'investigation et leur sécurité, l'art. 14 du Code indique que les journalistes ne se comportent pas en auxiliaires de police. A ce titre, il rappelle qu'ils ne sont donc pas tenus de transmettre à celle-ci des éléments d'information autres que ceux déjà rendus publics. Il était donc logique que le journaliste en cause ne dénonce pas l'action dont il assurait la couverture. De même, il était légitime qu'il préserve l'anonymat des activistes en leur permettant de garder leur visage masqué et en modifiant leur voix. Le Conseil rappelle que si la règle consiste pour les journalistes à faire connaître les sources de leurs informations, elle prévoit également qu'ils puissent préserver l'anonymat des sources confidentielles qui le leur demandent (art. 1 et 21 du Code de déontologie).

Les art. 1 et 21 (anonymat des sources) et l'art. 14 (transmission d'information aux services de police) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Dans sa jurisprudence, le CDJ a déjà pu indiquer que les auteurs d'un reportage sur un sujet relatif à des activités illégales doivent trouver un équilibre entre, d'une part, fournir suffisamment d'informations détaillées pour être crédibles et, d'autre part, ne pas dépasser une limite au-delà de laquelle ils inciteraient à pratiquer ces activités ou en faciliteraient l'accès, précisant que lorsqu'il s'agit d'un reportage télévisuel, il faut y ajouter l'exigence de disposer d'images.

En l'espèce, le CDJ estime que le journaliste est resté en-deçà de cette limite. Ainsi, il note que si suivre les activistes en action peut donner l'impression d'inciter à la transgression par imitation, pour autant ce type d'actions existait déjà indépendamment de l'intérêt que lui accordait le journaliste et que les auteurs potentiels n'avaient pas besoin d'un reportage de ce genre pour avoir connaissance de son existence. Au contraire, il constate tant en radio, en télévision que sur le web, que le journaliste ne fait à aucun moment l'apologie de cette méthode qu'il met clairement et explicitement à distance : il en souligne le caractère illégal, précisant jusqu'à l'échelle des peines encourues ; il interroge les motivations des auteurs et en relaie la réponse sans s'approprier leurs propos, en n'assimilant par exemple jamais lui-même les symboles de la colonisation à des symboles racistes ; il insiste sur le caractère violent et choquant de l'action menée ; il contextualise le reportage au regard des événements récents à la suite desquels les faits relatés s'inscrivent.

Il en conclut que le journaliste n'a pas franchi la limite entre un traitement légitime de l'information et l'incitation à l'illégalité, quelle que soit la production considérée.

Outre ce qui précède, le CDJ note également que le média – dont les responsables de l'information mis en cause – a fait preuve d'une certaine prudence en évaluant au sein de la rédaction l'incidence possible de la couverture de l'événement avant diffusion, notamment en s'interrogeant sur l'intérêt général de l'information, la plus-value qu'apporteraient les images, le risque éventuel d'atteinte à l'intégrité des personnes ou d'imitation, et le cadrage à lui donner pour éviter ce dernier.

Il retient également que le traitement journalistique prudent de l'événement consécutif à cette réflexion n'était pas de nature à influencer le comportement des acteurs, à mettre des vies en danger ou à conduire à des dommages graves pour des personnes.

Le préambule du Code (responsabilité sociale) n'a pas été enfreint.

Le CDJ relève que le traitement de cette information, dont l'angle librement choisi en vertu de l'article 9 du Code de déontologie était de comprendre les raisons de l'action d'un mouvement contestataire qui choisit l'illégalité pour s'exprimer, reste nuancé et ne constitue, en raison de son cadrage et de sa distance constante, ni un parti pris, ni une propagande pour les activistes ou pour les idées qu'ils défendraient. Il remarque encore que ni les questions posées ni la sélection des réponses à diffuser ne dénotent une absence de prudence à ce sujet. Rien ne permet non plus de mettre en doute l'indépendance du média et des journalistes sur ce point. Les art. 1 (honnêteté), 5 (confusion faits – opinions), 11 (indépendance) et 13 (concours à des activités de communication non journalistique) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Le CDJ observe pour le surplus que les images de l'action contribuaient à rendre spécifiquement compte de la violence symbolique des faits et de la détermination de leurs auteurs qui se déclaraient las d'années de militantisme sans résultat. Il considère qu'en l'état, ces images étaient au service de la clarification de l'information.

L'art. 8 du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

2. Quant à l'article « Statues, monuments, plaques (...) »

Le Conseil constate qu'il était d'intérêt général pour le média, au vu des actions qui les contestaient et s'y attaquaient, de s'intéresser aux effets à long terme du passé colonial de la Belgique sur son espace public en revenant notamment sur les travaux qu'un historien y avait consacrés.

Il relève qu'évoquer des exemples de noms de rues, plaques commémoratives ou statues qui témoignent de ces effets étaient pertinents en l'espèce et que renvoyer pour le détail à une publication existante qui en listait de nombreux autres était une information utile, *a fortiori* dans un média de service public, et ne constituait pas en contexte une incitation même indirecte à la dégradation. Il rappelle pour autant que nécessaire que l'usage dévoyé que pourrait faire une minorité d'une telle liste relève d'une responsabilité autre que celle du média et du journaliste.

Le préambule (responsabilité sociale) du Code n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Visé par la plainte, J.-P. Jacqmin était récusé de plein droit dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore D'Haeyer
Martine Simonis
Bruno Godaert

Éditeurs

Catherine Anciaux
François Jongen
Harry Gentges

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée
Jean-François Vanwelde
Caroline Carpentier
David Lallemant
Jean-Jacques Jespers

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Michel Royer, Florence Le Cam et Laurence Mundschau.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jespers
Président